

# MÉMORANDUM DE L'HUISSIER DE JUSTICE-MÉDIATEUR 2020

MÉMORANDUM 2020



CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE  
Avenue Henri Jaspar 93 - 1060 SAINT-GILLES



## Mé morandum de l'huissier de justice-mé diateur 2020

Depuis les élections fédérales du 26 mai 2019, le monde ne s'est pas arrêté. Nous avons été confrontés à l'une des plus grandes crises sanitaires jamais connues, notre monde s'est réduit à une bulle de contacts limitée et le monde économique a dû faire face à des bouleversements dont l'impact reste à déterminer. Les derniers mois ont donc été dominés par les efforts combinés du monde politique, de la société et des acteurs économiques pour contenir les conséquences sans précédent de l'épidémie de coronavirus et pour protéger les particuliers et les entreprises.

Nous avons adapté notre mé morandum à ce nouveau contexte. Concrètement, nous avons sélectionné et repensé les thématiques qui nous paraissent être les instruments les plus appropriés pour rétablir le calme et la stabilité dans le cadre d'une stratégie publique globale.

## TABLES DES MATIÈRES



- 01.** Le recouvrement éthique et efficace :  
vers une pratique généralisée **5**
- 02.** Une plus grande efficacité dans l'exécution **9**
- 03.** L'informatisation et la diminution de la charge de travail **10**
- 04.** La création d'un tribunal disciplinaire indépendant **13**
- 05.** Le financement public des commissions de nomination **14**

## CONTACT

### **Service communication**

02/533.98.04  
presse@sam-tes.be

Avenue Henri Jaspar 93, 1060 Saint-Gilles

# 01.

## LE RECOUVREMENT ÉTHIQUE ET EFFICACE : VERS UNE PRATIQUE GÉNÉRALISÉE

L'épidémie mondiale de coronavirus COVID-19 ne génère pas en soi des dettes, mais elle crée un contexte fertile dans lequel des problèmes financiers urgents surgissent ou dans lequel les dettes peuvent s'accumuler rapidement. Les différents moratoires dans le cadre des saisies, des faillites et des expulsions ont été levés afin de rétablir l'équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux du créancier. Les conséquences de ces moratoires ont en tout cas rendu plus pertinent que jamais l'appel à une politique de recouvrement plus efficace. À juste titre.

Un certain nombre de conditions préalables doivent être remplies pour traduire cet idéal dans la pratique.

Il s'agit en premier lieu de fluidifier les canaux de communication actuels entre les huissiers de justice et les CPAS, protagonistes habituels dans une phase précoce de l'aide au surendettement. En outre, le travail des huissiers de justice pourrait être rendu beaucoup plus efficace si on leur donnait accès à toutes les données pertinentes sur la solvabilité, centralisées dans une seule banque de données centrale.

### 1.1 Une plateforme de communication nationale avec les CPAS

Bien que les huissiers de justice n'interviennent généralement que lorsque des dettes ont été contractées et que des problèmes de paiement se manifestent, ils peuvent également jouer un rôle dans la détection et la sortie du cycle de l'endettement. C'est certainement le cas pour les citoyens connus du CPAS, mais qui ne se trouvent pas formellement dans une situation d'assistance ou de médiation en matière de dettes (comme le règlement collectif de dettes, la gestion budgétaire ou la médiation volontaire, l'administration provisoire, l'inscription à la Centrale des crédits aux particuliers (CCP), etc.) et qui ne sont donc pas connues auprès des huissiers de justice comme des personnes se trouvant dans une situation financière problématique.

Cette lacune pourrait être facilement comblée en mettant en place une plateforme de communication entre le CPAS et l'huissier de justice, grâce à laquelle le CPAS pourrait échanger proactivement des données essentielles sur la solvabilité avec l'huissier de justice connecté à la plateforme (par exemple si la personne concernée perçoit un revenu d'intégration). Ce partage d'informations permet de disposer, pour chaque individu - sous réserve de son consentement - d'un fichier unique contenant le relevé de la dette globale et de toutes les créances connues, ce qui constitue un premier pas vers un recouvrement efficace sur une base généralisée.

Vu l'expérience pratique positive d'un tel échange d'informations proactif et structuré, la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHB) mettra une telle plateforme de communication à la disposition de tous les huissiers de justice et de tous les CPAS, gratuitement.

Toutefois, un cadre légal reste recommandé, de sorte que la protection temporaire du débiteur soit opposable à son (ses) créancier(s).

## 1.2 Un accès élargi aux banques de données pertinentes en fonction de l'enquête de solvabilité

Les huissiers de justice ont un devoir général d'information envers le débiteur et le créancier (art. 519, §3 du Code judiciaire). Ils sont en effet bien plus que des « agents de l'exécution ».

En élargissant encore la compétence des huissiers de justice visant à mener des enquêtes de solvabilité, l'une de leurs missions légales, à chacune des phases de la procédure, ils pourront contribuer davantage encore en :

- proposant une procédure adéquate, un trajet de recouvrement ou un plan de paiement ;
- évitant les procédures coûteuses et superflues ou en les arrêtant à temps ;
- orientant le débiteur en difficulté financière vers une aide adéquate au surendettement.

À l'heure actuelle, les huissiers de justice, en tant que fonctionnaires publics et ministériels chargés légalement d'assurer la médiation et tenus à un devoir d'information, ont un accès direct (numérique) et réglementé, entre autres, au Registre national, au cadastre, à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) et à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV). Nous demandons que cet accès soit étendu au Point de contact central (PCC), à la Centrale des crédits aux particuliers (CPP) et à la Centrale des crédits aux entreprises (CCE). Dans une phase ultérieure, nous pensons également à un accès à MyminFin et MyPension.

## 1.3 La transformation du Fichier Central des Avis de saisie en banque de données centrale de solvabilité

Une vision complète et correcte de la solvabilité d'une personne endettée est la première étape logique pour réduire cet endettement. Aujourd'hui, cela est plus pertinent que jamais. Bien que chaque membre de l'Union européenne doive disposer d'une base de données centrale sur la solvabilité, notre pays n'en a pas.

Le Fichier Central des Avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA), qui a été lancé en 2011, a prouvé son efficacité avec plus de 10 millions de recherches par an. Nous proposons d'élargir ce fichier pour qu'il devienne une banque de données croisée qui nous aidera à avoir plus rapidement une idée précise de la solvabilité d'une partie. À cette fin, le FCA devrait contenir des informations supplémentaires telles que : les arriérés de loyer, les expulsions, les dettes en matière de télécommunications et des informations centralisées sur les entreprises en réorganisation ou en faillite. Le FCA offrirait ainsi (comme prévu lors de sa création) une grande valeur ajoutée en permettant de mieux comprendre et d'analyser les tendances en matière d'accumulation de dettes et en améliorant le fonctionnement des procédures de recouvrement.

En outre, une base de données centralisée permet d'intervenir plus facilement de manière proactive et d'arrêter la spirale de l'endettement. Par analogie avec les procédures existantes pour les entreprises, qui avertissent de problèmes graves, une procédure similaire de clignotants pour les particuliers peut être mise en place dans le FCA.

## 1.4 Le soutien actif dans le cadre de la détection d'adresses fictives

Dans le cadre de ses tâches légales, un huissier de justice se rend régulièrement dans des endroits qui ne lui paraissent pas habités ou occupés par le particulier ou l'entreprise qui y est légalement inscrit.

Nous proposons un soutien structuré au gouvernement dans la lutte contre les adresses fictives. À cet effet, nous pouvons déposer un avis d'adresse fictive présumée dans le Fichier Central des Avis de saisie. Cet avis serait automatiquement transféré aux autorités compétentes (le parquet, la police, la BCE, les autorités locales, etc.) afin qu'elles prennent les mesures nécessaires (comme radier la personne à cette adresse).

De cette manière, des frais et procédures inutiles seront évités, et nous pouvons simultanément contribuer à la lutte contre la fraude sociale et fiscale (par exemple, le carrousel TVA).

En outre, bien que les huissiers de justice informent d'ores et déjà les services compétents en cas d'infractions présumées, nous proposons de créer un point de contact central. Ce dernier centralisera de manière numérique et structurée les informations qui seront automatiquement transférées aux autorités compétentes (la police, le CPAS, etc.). Ce service public des huissiers de justice engendrerait également une simplification administrative immédiate. Nous demandons un soutien et une collaboration dans le déploiement de ces initiatives.

## 1.5 L'élargissement de la procédure RCI

Les factures impayées sont un vrai problème. Pour les entreprises (et surtout les PME), elles représentent un risque pertinent, comme en témoigne le fait qu'un quart des faillites leur sont liées. Pour les consommateurs, elles constituent également une menace et peuvent ainsi donner lieu à une accumulation de dettes qui devient ingérable avec le temps.

Un recouvrement efficace est possible grâce à la procédure administrative de recouvrement des dettes d'argent non contestées dans les relations B2B (RCI) introduite en 2016. Avec plus de 100 000 dossiers et un nombre incalculable de factures en souffrance récupérées, on peut dire que les entreprises ont trouvé leur voie vers ce recouvrement. Parce qu'il est inhérent à cette procédure largement digitalisée de travailler dans des délais clairement définis, avec des modèles de documents simples et grâce à la médiation précoce des huissiers de justice dans la phase de sommation extra-judiciaire, une solution est trouvée dans 40 % des dossiers avant même l'établissement du titre exécutoire. Ainsi, les créanciers obtiennent (plus) rapidement le paiement auquel ils ont droit. Le débiteur, quant à lui, n'a pas à payer de frais d'enregistrement ni d'indemnité de procédure dans le cadre de ces procédures et est protégé contre l'augmentation de frais supplémentaires résultant des clauses pénales et intérêts car ils sont limités à un maximum de 10 %.

Vu ces résultats et les garanties intégrées, la CNHB est d'avis qu'une extension du champ d'application de la procédure RCI aux particuliers est possible, sous réserve de la mise en place de mécanismes supplémentaires de contrôle et de protection des consommateurs.

## 1.6 L'accent sur la médiation

Le législateur a explicitement accordé aux huissiers de justice un devoir d'information (art. 519, §3, du Code judiciaire). Ce faisant, il s'est appuyé sur la notion d'impartialité des huissiers de justice.

Aujourd'hui, les huissiers de justice peuvent légalement agir en tant que médiateurs dans le cadre de la continuité des entreprises, des règlements collectifs de dettes, des affaires familiales et des modes alternatifs de résolution des litiges.

Toujours l'article 519, § 4, on peut lire que les huissiers de justice doivent, dans la mesure du possible, favoriser une résolution amiable des litiges. Ils doivent attirer l'attention des parties sur la possibilité de recourir à la médiation, à la conciliation et à toute autre forme de solution à l'amiable.

Plus ce rôle de médiateur des huissiers de justice sera effectivement reconnu, plus sa plus-value sera exploitée. C'est pourquoi la CNHB investit activement dans ce rôle en organisant des formations internes et la formation de médiateur agréé.

## 1.7 Un tarif simplifié et équilibré durant la phase judiciaire

Les actes des huissiers de justice doivent être plus transparents et actuels. Nous demandons ici d'examiner le contexte dans son ensemble, en tenant compte également de l'augmentation de la charge fiscale des actes (comme la TVA et les droits d'enregistrement), ainsi que de la viabilité des études des huissiers de justice, du frein que cela représente pour l'accès à la justice et des conséquences pour le créancier et le débiteur. Au sein de la profession, nous élaborons actuellement un tarif simplifié qui soit clair pour toutes les parties.

Nous demandons un débat ouvert quant au tarif légal des huissiers de justice et l'appui nécessaire au niveau législatif. Tout ceci, bien sûr, en concertation avec la profession.



# 02.

## UNE PLUS GRANDE EFFICACITÉ DANS L'EXÉCUTION

Dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers de justice sont régulièrement confrontés à des formalités lourdes, fastidieuses ou dépassées. C'est notamment le cas dans le domaine de l'exécution. Vous trouverez ci-après nos propositions en termes d'amélioration de l'efficacité et de simplification administrative.

### 2.1 La compétence de signer toute requête relevant de ses missions

Les huissiers de justice sont les acteurs principaux en matière d'exécution. Dans la pratique actuelle, ce rôle est toutefois limité. Ils ne disposent par exemple pas de la compétence de signer une requête pour une saisie conservatoire de biens mobiliers ou immobiliers.

Nous proposons que les huissiers de justice-médiateurs obtiennent la compétence globale de l'exécution, dans le cadre de leurs missions et en particulier dans le cadre de saisies conservatoires et exécutoires. Cela permettrait non seulement de conférer davantage de transparence à la procédure, mais aussi de renforcer l'efficacité du système judiciaire sur le plan de l'économie de procédure.

### 2.2 L'élargissement de l'immobilisation de véhicules

Depuis peu, les huissiers de justice peuvent immobiliser un véhicule saisi (à l'aide d'un sabot ou d'un palan si nécessaire) lorsque le titre exécutoire concerne le non-paiement de la taxe de circulation, de l'assurance obligatoire ou d'une infraction au code de la route. En dehors de ce cadre, les huissiers de justice ne sont pas autorisés à le faire. De ce fait, il arrive que certains biens, en particulier des véhicules, « disparaissent » durant la période qui s'écoule entre la saisie et la vente (au moins un mois plus tard).

Afin de garantir une plus grande sécurité (juridique) et d'éviter des saisies inefficaces et donc des coûts inutiles, nous proposons d'étendre la mesure (de l'article 1506/1 du Code judiciaire) à tous les titres exécutoires et aux saisies, quel que soit leur objet ou leur but.

En outre, dans ce contexte, nous lançons la proposition de la saisie du certificat d'immatriculation.

# 03.

## L'INFORMATISATION ET LA DIMINUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL



Pour rendre la justice plus efficace et plus accessible au justiciable, l'administration de la justice doit être réduite. Ce faisant, la réduction de la charge de travail permettra aux juges de consacrer davantage de temps à leur tâche fondamentale : la résolution de litiges. L'informatisation joue ici un rôle prépondérant dans le sens où elle constitue, pour nous, un moyen d'améliorer la performance des services publics. Il ne s'agit bien entendu pas d'un objectif en soi.

### 3.1 Un nouveau système de suppléance, déchargeant le parquet

La suppléance est un outil indispensable qui permet aux études d'huissiers de justice d'assurer un service public optimal et une bonne organisation des études 7 jours sur 7. Elle permet en outre aux candidats-huissiers de justice d'acquérir la pratique nécessaire.

Le système actuel (qui passe par la désignation par le syndic et le procureur) est cependant dépassé, dans un paysage judiciaire dont la digitalisation et la rentabilité sont des piliers essentiels. Il laisse en outre place à l'erreur humaine et le contrôle y est limité. Les désignations continues (quotidiennes) des suppléants impliquent par ailleurs une lourde charge de travail administratif pour les parquets.

C'est pourquoi nous proposons d'informatiser entièrement ce processus en connectant le registre des suppléances au Registre Central des Actes authentiques Dématérialisés des huissiers de justice (RCAD), avec l'assurance d'un contrôle des suppléances inhérent au système. Grâce à cette adaptation technique, les demandes ne devront plus être soumises au procureur du Roi.

Selon la même logique nous préconisons l'introduction de la notion de « (candidat-)huissier de justice adjoint ». Celui-ci pourra alors être chargé de la suppléance durant de plus longues périodes prédéfinies, comme c'est le cas pour les notaires associés, avec une signature partagée entre le (candidat-)huissier de justice adjoint et l'huissier de justice titulaire qui est remplacé.

Ce remaniement de la suppléance, assorti de quelques conditions strictes (telles que le respect de l'obligation de formation permanence et l'absence de réserves sur le plan déontologique) serait également bénéfique pour la continuité des études. En effet, en cas de cessation d'activité du titulaire, l'huissier de justice adjoint pourrait être un bon candidat pour poursuivre un service de qualité.

### **3.2 Un registre d'actes introductifs d'instance**

La digitalisation de la justice permet un gain de temps et d'argent et facilite l'accès à la justice. La création d'un registre central des actes introductifs d'instance comprenant toutes les pièces d'un procès, accessible à tous les acteurs de la justice et dont l'organisation et la qualité seraient assurées par un « gatekeeper » indépendant et impartial offre un instrument adéquat pour ce faire.

À cette fin, nous proposons de compléter le Registre Central des Actes authentiques Dématérialisés des huissiers de justice par toutes les pièces qui introduisent une instance, qu'il s'agisse de citations ou de requêtes. Grâce à l'intervention de l'huissier de justice, la sécurité juridique est garantie. La mise au rôle et la convocation ultérieure des parties se dérouleront alors automatiquement.

### **3.3 L'élargissement du champ d'application des constats**

Les huissiers de justice interviennent fréquemment pour effectuer des constats, attestant des dégâts causés par une tempête ou dans le cadre de travaux de construction, mais ils peuvent également intervenir lors de compétitions officielles ou lors d'un inventaire de biens. À ce titre, les huissiers de justice sont légitimés, en leur qualité d'officiers ministériels, pour établir des procès-verbaux de constat. Ces procès-verbaux sont authentiques (art. 1317 du Code civil) et peuvent dès lors être utilisés comme moyen de preuve.

Nous plaidons en faveur de l'élargissement du champ d'application du procès-verbal de constat (par exemple dans le cas d'accidents de roulage avec dégâts matériels, dans le cadre d'une procédure d'adjudication et pour la création de sociétés).

En outre, nous remarquons que le cadre légal du constat doit être modernisé, à la fois sur le plan des outils numériques, des constats d'éléments digitaux et des constats sur internet.

### 3.4 La signification électronique : octroi d'adresses judiciaires électroniques

La troisième loi Pot-pourri de 2016 a introduit un nouveau mode de signification : la signification par voie électronique.

Le législateur a introduit deux nouvelles notions dans le Code judiciaire : l'adresse judiciaire électronique et l'adresse d'élection de domicile électronique. L'adresse judiciaire électronique est une adresse unique de courrier électronique attribuée par l'autorité publique à une personne physique ou morale. L'adresse d'élection de domicile électronique n'est, quant à elle, pas attribuée par l'autorité publique et peut donc être une adresse électronique classique, pour autant que le/la destinataire ait donné son consentement préalable à l'huissier de justice pour qu'il procède à une signification électronique. La première phase a été lancée fin février 2020.

À l'heure actuelle, aucune adresse judiciaire électronique n'a cependant encore été attribuée, ce qui rend le passage à la deuxième phase impossible. Nous demandons que ce point soit traité rapidement. Une solution évidente serait d'attribuer les adresses électroniques reprises à la BCE comme adresses judiciaires électroniques pour les entreprises, via un arrêté ministériel. Il en va de même pour les parquets.

# 04.

## LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL DISCIPLINAIRE INDÉPENDANT

Le droit disciplinaire actuel pour les huissiers de justice a été revu en 2014. La CNHB et les chambres d'arrondissement se sont vues confier un rôle central dans l'enquête disciplinaire, tandis que la procédure de fond a été confiée à cinq commissions de discipline. Malgré son introduction récente, cette réglementation pourrait être améliorée. D'une part, la portée de l'enquête disciplinaire est trop limitée et il n'est pas clair qui est la partie poursuivante qui peut agir au nom de la profession dans la procédure disciplinaire de fond. D'autre part, la demande d'une plus grande professionnalisation des enquêtes disciplinaires demeure.

En nous appuyant sur les débats avancés qui ont eu lieu au cours de la législature précédente, nous proposons de poursuivre la concrétisation de l'idée d'un tribunal disciplinaire indépendant, avec une structure commune uniforme pour les notaires et les huissiers de justice. Les organes compétents, les aspects procéduraux et le type de sanctions devraient être repensés, en créant des auditorats séparés pour chacune des professions concernées.



# 05.

## LE FINANCEMENT PUBLIC DES COMMISSIONS DE NOMINATION

En créant des commissions de nomination indépendantes en 2014, le législateur entendait organiser l'accès à la profession d'huissier de justice d'une manière transparente et objective. Par analogie avec les commissions de nomination du notariat, nous demandons qu'une dotation équivalente soit accordée pour les commissions de nomination pour les huissiers de justice. En outre, il est apparu clairement que les procédures de nomination existantes sont (trop) longues et (trop) lourdes, ce qui n'est certainement pas propice à un afflux optimal pour la nouvelle génération d'huissiers de justice. Une révision est donc nécessaire, mais ce n'est pas un exercice aisé. Les organismes professionnels en sont conscients et tenteront de soumettre des suggestions au législateur, comme une digitalisation des procédures.